

**Direction départementale
de la cohésion sociale et de la protection
des populations des Ardennes**

Service santé, protection des animaux
et environnement

**Arrêté complémentaire
n° DDCSPP/SV/2012-022**

**applicable à l'EARL du BOIS d'ARGENT
sur le territoire de la commune de Juniville**

**(Rubriques n° 2111-1 et 1412-2-b de la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement et catégorie 6.6.a de la
directive IPPC)**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU le code de l'environnement - livre V - Titre 1er, parties législative et réglementaire ;

VU le code de la Santé Publique ;

VU la directive 70/524/CEE concernant les additifs dans l'alimentation des animaux ;

VU la directive IPPC DIRECTIVE 2008/1/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrises des pollutions liées aux effluents d'élevages ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3014/mfc du 16 mai 2001 autorisant l'EARL du MONT COLLET, représentée par M. Vincent Malterre à exploiter un élevage de 81.000 animaux-équivalents volailles sur le territoire de la commune de Juniville ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de MANHEULLE, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 27 septembre 2004 à l'EARL du MONT COLLET, représentée par Mme Fabienne Varlet et MM. Pierre et Sébastien Varlet, pour la reprise des activités exercées précédemment par l'EARL du MONT COLLET, représentée par M. Vincent Malterre à Juniville ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 15 octobre 2004 à l'EARL du BOIS d'ARGENT, représentée par Mme Fabienne Varlet et MM. Pierre et Sébastien Varlet à Juniville pour les activités exercées précédemment par l'EARL du MONT COLLET, représentée par Mme Fabienne Varlet et MM. Pierre et Sébastien Varlet à Juniville (changement de forme juridique) ;

VU le bilan de fonctionnement complet de l'EARL du BOIS d'ARGENT à Juniville reçu à la DDCSPP le 23 décembre 2011 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 février 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 21 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier EN1200091 du 9 mars 2012, en recommandé avec avis de réception ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le permis d'exploiter, au sens de l'arrêté du 29 juin 2004, doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

CONSIDERANT que la gestion consciencieuse de l'exploitation contribue à une performance environnementale améliorée pour un élevage intensif de volailles ou de porcs. L'exploitant prend toutes les dispositions pour réduire les émissions de toutes sortes de son établissement en agissant dès l'amont ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant des effluents d'élevage dans le sol et les eaux souterraines en équilibrant la quantité d'effluents avec les besoins prévisibles de la culture pour l'ensemble des éléments fertilisants apportés et qu'il soit sous forme organique ou minérale ;

CONSIDERANT que l'exploitant prend en compte les caractéristiques des terres concernées par l'épandage des effluents, en particulier les conditions du sol, le type de sol et la pente, les conditions climatiques, la pluviométrie et l'irrigation, l'utilisation des sols et les pratiques agricoles, y compris les systèmes de rotation des cultures ;

CONSIDERANT que les principaux impacts environnementaux sont liés aux émissions d'ammoniac dans l'air ainsi qu'aux émissions d'azote et de phosphore dans le sol, dans les eaux superficielles et souterraines et sont dus aux déjections des animaux ;

CONSIDERANT que les mesures pour réduire ces émissions ne concernent pas uniquement la manière de stocker, de traiter ou d'appliquer les effluents dès qu'ils sont produits, mais s'appliquent à toute une chaîne d'événements et comprennent des démarches pour limiter la production d'effluents ;

CONSIDERANT que cela commence par un bon entretien de l'installation et des mesures sur l'alimentation et le logement, puis se poursuit par le traitement et le stockage des effluents et finalement l'épandage ;

CONSIDERANT que pour éviter l'annulation des bénéfices d'une mesure prise au début de la chaîne par une mauvaise manipulation des effluents en aval de la chaîne, il est nécessaire d'appliquer les principes des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures de gestion environnementale tracées par des enregistrements, des mesures alimentaires efficaces pour réduire les quantités d'azote et de phosphore rejetées par les animaux ainsi que les Meilleures Techniques Disponibles pour la conception du logement, pour la réduction de la consommation d'eau et d'énergie, pour le stockage des effluents et le traitement des effluents à l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a formulé à ce jour aucune observation sur le présent arrêté ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes ;

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 16 mai 2001 sont complétées par les prescriptions suivantes.

ARTICLE 1 : ÉLEVAGE IPPC

L'EARL du BOIS d'ARGENT est autorisée à exploiter un élevage de 81.000 animaux-équivalents volailles (rubrique n° 2111-1) et un stockage de 6,4 tonnes de gaz inflammables liquéfiés (rubrique n° 1412-2-b) sur le territoire de la commune de Juniville.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

« Dans les zones vulnérables, délimitées en application du décret n° 93-1038 du 27 août 1993 susvisé, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, en particulier celles applicables en zone d'excédent structurel, sont applicables à l'installation. »

ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL

Par le terme de personnel, il faut prendre en compte l'ensemble des personnes intervenant sur l'exploitation, salariés ou non, y compris l'exploitant.

L'exploitant définit par écrit et met en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation est familiarisé avec les systèmes de production et est correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il est capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification garantit une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel révisé et évalue régulièrement ses activités, de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques est réalisée régulièrement.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 4 : IMPLANTATION

Afin de générer le moins de nuisances possibles vis à vis des récepteurs sensibles de l'environnement de l'établissement, les installations générant le plus d'émissions sont placées le plus loin des récepteurs. Des aménagements sont réalisés, comme la mise en place d'écrans naturel ou artificiel pour réduire les pollutions et les nuisances.

Les récepteurs sensibles sont définis par les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement.

TITRE C : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : LOGEMENTS DES ANIMAUX

La conception des bâtiments permet de réduire les émissions d'ammoniac dans l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur les principes suivants :

- Réduction des surfaces de fumier/lisier émettrices ;
- Évacuation du lisier vers un lieu externe de stockage ;
- Refroidissement de la surface du fumier/lisier ;

- Utilisation de surfaces lisses et faciles à nettoyer ;
- Maintien d'une litière sèche.

ARTICLE 6 : STOCKAGE DES EFFLUENTS

Article 6.1 - Généralités

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les capacités de stockage des effluents répondent à la Directive Nitrates qui établit des dispositions minimales sur le stockage des effluents d'élevage en général, dans le but de garantir à toutes les eaux un niveau général de protection contre la pollution et des dispositions supplémentaires sur le stockage des effluents d'élevage dans des zones désignées comme vulnérables aux nitrates.

Les installations de stockage des effluents sont d'une capacité suffisante en attendant qu'un nouveau traitement ou épandage puisse être réalisé. La capacité nécessaire dépend du climat et des périodes pendant lesquelles l'épandage n'est pas possible.

Article 6.2 - Stockage en tas

Le stockage en tas du fumier toujours situé au même endroit, soit dans l'installation, soit dans un champ, doit se faire :

- Sur un sol en béton, avec un système de collecte et un réservoir pour les jus d'écoulement ;
- S'agissant des aires de stockage du fumier nouvellement construites, là où il y a le moins de risque de causer une gêne aux récepteurs sensibles aux odeurs, en prenant en compte la distance jusqu'aux récepteurs et la direction du vent dominant.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier est à positionner loin des récepteurs sensibles, tels que le voisinage et les cours d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus pourraient ruisseler.

| |
|---|
| TITRE D : PREVENTION DES RISQUES |
|---|

ARTICLE 7 : GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour identifier et prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 8 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 8.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 8.2 - Protection contre l'incendie

Article 8.2.1 - Protection interne

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 8.2.2 - Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ou de points d'eau, bassins, citernes, etc ..., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Article 8.2.3 - Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 8.3 - Dispositions particulières applicables au stockage de gaz inflammable liquéfié

Article 8.3.1 - Implantation

L'installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

Article 8.3.2 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous du stockage

Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 8.3.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre, conformément aux règlements et normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Article 8.3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes, doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Article 8.3.5 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre à proximité de l'installation ;
- pour les réservoirs de capacité déclarée inférieure à 15 tonnes, d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toutes circonstances.

Article 8.3.6 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ...

Article 8.3.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;
- une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration ;
- une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrement des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant ;
- les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage ;
- une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Article 8.3.9 - Propreté

Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige.

Article 8.3.10 - Ravitaillement des réservoirs fixes

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées, conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 3 mètres des réservoirs fixes de capacité strictement inférieure à 15 tonnes et à

au moins 5 mètres en cas de capacité supérieure. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses. Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés, conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Article 8.4 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées, conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées, conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 8.5 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

TITRE E : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 9 : CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

Il doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Article 9.1 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien-être des animaux. La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation.

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la consommation d'eau. Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un compteur et d'un registre associés. Pour les installations existantes, dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la directive IPPC doit être équipée d'un compteur spécifique.

Pour éviter les déversements, les installations de distribution de l'eau de boisson doivent être réglées au minimum à chaque bande.

Article 9.2 - Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

TITRE F : ÉPANDAGES

ARTICLE 10 : GENERALITES

L'exploitant tient un cahier des épandages conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005.

Il planifie correctement l'épandage des effluents d'élevage.

Il utilise du matériel adapté pour l'épandage des différents effluents produits.

Il tient compte de l'équilibre entre la quantité d'effluents à épandre et la surface disponible, les exigences des cultures et les autres engrais.

Il utilise exclusivement des techniques répondant aux meilleures techniques disponibles pour l'épandage des effluents d'élevage et, sur sols nus, l'enfouissement doit être réalisé sous 12 heures maximum.

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau en laissant une bande de terre non traitée ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- par aéro-aspiration, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Il n'est pas autorisé pour les eaux qui n'ont pas fait l'objet d'un traitement. L'épandage par aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs, quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté

TITRE G : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre l'incendie encadré par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 12 : ODEURS ET GAZ.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 13 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE H : DECHETS

ARTICLE 14 : GENERALITE

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à la directive IPPC.

ARTICLE 15 : PRINCIPES DE GESTION

Article 15.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 15.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles L541-1 et R543-43 et suivants du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés, conformément aux dispositions des articles R543-139 et suivants du code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités, conformément aux articles R13351-1 à R13351-8 du code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

Article 15.3 - Stockage des déchets

Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc ...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES DECHETS

Article 16.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 16.2 - Cas particuliers des cadavres d'animaux

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code Rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destinée à ce seul usage et identifié.

Tout brûlage de cadavre à l'air libre est interdit.

TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 17 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au Préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard le **30 juin 2017**. Toutefois, le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évolué ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 18 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au Préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants produite par son installation.

ARTICLE 19 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE J : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 20 : ALIMENTATION

Des mesures alimentaires préventives permettent de réduire les quantités d'éléments fertilisants excrétés par les animaux. La gestion nutritionnelle fait correspondre de manière étroite les apports alimentaires aux besoins physiologiques des animaux aux différents stades de la production.

Article 20.1 - Ajout d'acide aminés

L'alimentation est basée sur le principe d'alimenter les animaux avec le niveau approprié d'acides aminés essentiels pour une performance optimale tout en limitant l'ingestion de protéines en excès.

Article 20.2 - Alimentation en phases

L'exploitant met en place une alimentation biphase (ou multiphase) garantissant des apports en protéines limités aux besoins physiologiques de chaque catégorie d'animaux.

Article 20.3 - Phosphate alimentaire

Des phosphates alimentaires inorganiques hautement digestibles et/ou de la phytase sont utilisés dans ces régimes afin de garantir un apport suffisant de phosphore digestible.

Des phytases sont incorporées aux aliments distribués. Les préparations de phytases doivent être autorisées comme additifs alimentaires dans l'Union européenne (directive 70/524/CEE catégorie N).

ARTICLE 21 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant prend toutes les mesures pour améliorer l'utilisation efficace de l'énergie.

L'exploitant évalue et enregistre a minima annuellement sa consommation d'énergie par tous moyens d'enregistrements permettant d'évaluer la part utilisée pour l'activité soumise à la directive IPPC .

Pour les installations nouvelles, chacun des bâtiments devra être équipé d'un moyen d'enregistrements spécifiques pour chacune des sources d'énergie et d'un registre associé. Dans la mesure où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, la production soumettant l'établissement à la directive IPPC doit être équipée d'un moyen d'enregistrements spécifiques pour chacune des sources d'énergie.

L'exploitant optimise la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments seront isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation ;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;

- éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie.

ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT

L'exploitant met en œuvre un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations.

Il prévoit la planification correcte des activités du site, tels que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

TITRE K : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 23 : MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 24 : ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 25 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 26 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet (DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement) dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 27 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le Préfet (DDCSPP des Ardennes, service santé, protection des animaux et environnement) au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'Environnement, en particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés, conformément aux dispositions de l'article R512-75 du code de l'Environnement.

TITRE L : DELAIS

ARTICLE 28 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

L'exploitant est tenu de respecter immédiatement l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, à l'exception de celles visées par le présent article et dans les délais ci dessous :

- délai de 1 an pour l'article 1 du titre F,
- délai de 1 an pour l'article 2 du titre K.

ARTICLE 29 : PUBLICITE DU PRESENT ARRETE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Juniville.

Un extrait dudit arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché :

- pendant un mois à la mairie de Juniville,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes (DDCSPP, service santé, protection des animaux et environnement) et aux frais de l'exploitant dans un journal local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 30 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Rethel, le maire de Juniville et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 avril 2012.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-François de MANHEULLE.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| ARTICLE 1 : ÉLEVAGE IPPC | 3 |
| ARTICLE 2 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS..... | 4 |
| ARTICLE 3 : FORMATION DU PERSONNEL | 4 |
| TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION..... | 4 |
| ARTICLE 4 : IMPLANTATION | 4 |
| TITRE C : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES..... | 4 |
| ARTICLE 5 : LOGEMENTS DES ANIMAUX..... | 4 |
| ARTICLE 6 : STOCKAGE DES EFFLUENTS..... | 5 |
| TITRE D : PREVENTION DES RISQUES..... | 5 |
| ARTICLE 7 : GENERALITES | 5 |
| ARTICLE 8 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 5 |
| TITRE E : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES – GESTION ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 8 |
| ARTICLE 9 : CONSOMMATION EN EAU | 8 |
| TITRE F : ÉPANDAGES..... | 9 |
| ARTICLE 10 : GENERALITES | 9 |
| TITRE G : PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES..... | 9 |
| ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES | 9 |
| ARTICLE 12 : ODEURS ET GAZ | 10 |
| ARTICLE 13 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES..... | 10 |
| TITRE H : DECHETS | 10 |
| ARTICLE 14 : GENERALITE | 10 |
| ARTICLE 15 : PRINCIPES DE GESTION..... | 10 |
| ARTICLE 16 : TRAITEMENT DES DECHETS..... | 11 |
| TITRE I : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 11 |
| ARTICLE 17 : BILAN DE FONCTIONNEMENT | 11 |
| ARTICLE 18 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES..... | 12 |
| ARTICLE 19 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS..... | 12 |
| TITRE J : STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION..... | 12 |
| ARTICLE 20 : ALIMENTATION..... | 12 |
| ARTICLE 21 : GESTION DE L'ENERGIE | 12 |
| ARTICLE 22 : FONCTIONNEMENT..... | 13 |
| TITRE K : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE..... | 13 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 23 : MODIFICATIONS APORTEES AUX INSTALLATIONS..... | 13 |
| ARTICLE 24 : ÉQUIPEMENTS ET MATERIELS ABANDONNES..... | 13 |
| ARTICLE 25 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT | 13 |
| ARTICLE 26 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT | 13 |
| ARTICLE 27 : CESSATION D'ACTIVITE | 13 |
| TITRE L : DELAIS | 14 |
| ARTICLE 28 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE..... | 14 |
| ARTICLE 29 : PUBLICITE DU PRESENT ARRETE..... | 14 |
| ARTICLE 30 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS | 14 |
| ARTICLE 31 : EXECUTION..... | 14 |